



COMMUNE DE SAINT-PREX

Modification de l'article 101 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1987

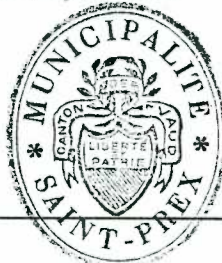
Art. 101

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures. Ils doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, transformations importantes ou nouvelles affectations. Au minimum 2 places par logement.

Cette disposition n'est pas applicable pour la zone de la vieille ville. La Municipalité peut dans ce cas percevoir une contribution de participation à la réalisation de parcs à voitures publics pour le bourg.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 juin 1995

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 23 juin 1995 au 22 juillet 1995

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 1995

La Présidente :



La Secrétaire :

Approuvé par le Conseil D'Etat 28 FEV. 1996

Le Chancelier



Copie certifiée conforme
L'atteste :

Greffier municipal
1162 SAINT-PREX